



REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2016_33

Autorisation d'occupation du domaine public pour installer un chapiteau à l'occasion d'un mariage

Le Maire de Mignovillard,

- Vu** la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Denis VERNEREY et Mme Mélody GALY, domicilié 3 lotissement le Vesne Communailles-en-Montagne, 39250 MIGNOVILLARD ;

Considérant qu'à l'occasion de leur mariage, qui aura lieu le 6 août 2016, IM. VERNEREY et Mme Mélody GALY demandent l'autorisation d'utiliser le domaine public cadastré AL54 au lieu-dit « le Vret », situé sur le site de la Bourre pour y installer un chapiteau ;

ARRÊTE

- Article 1er :** M. Denis VERNEREY et Mme Mélody GALY sont autorisés à utiliser le domaine public, cadastré AL 54 au lieu-dit « Le Vret » situé sur le site de la Bourre, pour y installer un chapiteau en vue de leur mariage, qui aura lieu le 6 août 2016.
- Article 2 :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de sa manifestation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter de cette manifestation.
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans le mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas

d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 25 juillet 2016

Le Maire,



Florent SERRETTE

